



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

**DÉCISION N° 2022-UDCAP63-KK-003 en date du 18 janvier 2023
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Société B&M – commune de Cournon d'Auvergne

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment le IV de son article L. 122-1, et ses articles R. 122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la «demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n°2022-UDCAP63-KK-003 considéré comme complet le 23/12/2022;

Vu l'arrêté préfectoral n° 05/03566 du 20 octobre 2005 autorisant la société Babou SAS à exploiter une plateforme logistique sur la commune de Cournon d'Auvergne ;

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant les caractéristiques particulières de la demande d'extension qui consiste en l'augmentation d'une surface plancher de 24000m² soit une volumétrie totale pour l'entrepôt de 1047840 m³ ;

Considérant que le projet localisé 8 rue du Bois Joli à Cournon d'Auvergne s'inscrit entièrement dans le périmètre initialement autorisé et que le projet n'aura aucun impact supplémentaire sur l'environnement et notamment les zones à enjeux écologiques telles que:

- le site Natura 2000 Vallées et coteaux xérothermiques des Couzes et Limagnes qui se situe à plus de 725 m au Nord-Est du site ;
- la ZNIEFF de type II Coteaux de Limagne occidentale ;

Considérant les résultats des visites de terrain effectuées en juillet et septembre 2022 par le bureau d'étude spécialisé INTERFACE ENVIRONNEMENT ;

Considérant que le projet d'extension sur une parcelle actuellement cultivée ne présente qu'un enjeu faible pour la faune et la flore présentes sur cet espace où l'activité est déjà présente ;

Considérant que l'augmentation de trafic poids-lourds (+ 25%) générée par l'extension de l'entrepôt s'effectue exclusivement sur des itinéraires qui ne desservent pas d'habitations (autoroute A75, zone d'activités Le Bois Joli et zone industrielle Les Manzats) ;

Considérant que les approvisionnements en eau, en énergie ainsi que les rejets associés ne sont pas significativement modifiés ;

Considérant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Décide

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations et compléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet d'extension de l'installation classée pour la protection de l'environnement de B&M située sur la commune de Cournon d'Auvergne, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application du IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet d'extension peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de l'autorité mentionnée au IV de l'article L. 122-1 à l'adresse suivante : <https://www.puy-de-dome.gouv.fr/dossier-d-examen-au-cas-par-cas-projets-2022-a9477.html>.

Fait à Clermont-Ferrand, le **18 JAN. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Laurent LENOBLE

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

